

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°452_2025DP
Avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un bureau
de la Pépinière et Hôtel d'entreprises avec Alixia Support

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les arrêtés préfectoraux du 22 octobre 2025 approuvant la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,
Vu la délégation au président mentionnée au 5° alinéa du tableau annexé à la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 relative aux délégations du Conseil de communauté au Bureau et au président,
Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,
Vu la décision du président de la Communauté d'agglomération n°23_2024DP du 11 février 2024 relative à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet et à Gaillac avec l'entreprise Alixia Support approuvée pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024
Vu l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet et à Gaillac avec l'entreprise Alixia Support pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,
Vu la décision du président de la Communauté d'agglomération n°314_2024DP du 12 décembre 2024 relative à l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet et à Gaillac avec l'entreprise Alixia Support pour la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025,

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'avenant n°2 à la convention d'occupation précaire d'un bureau de la Pépinière et Hôtel d'entreprises à Gaillac et à Graulhet avec l'entreprise Alixia Support est approuvé pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026 moyennant la redevance fixée à 70 € HT par demi-journée et 100 € H.T. par journée pour un bureau.

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 05 DEC. 2025



Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 08 DEC. 2025

Et publication - mise en ligne le 08 DEC. 2025 et/ou notification le